

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°16-047/ARMDS-CRD DU15 SEPTEMBRE 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DEL'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (IER) CONTRE L'AVIS EMIS PAR LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU DISTRICT DE BAMAKO SUR LE RAPPORT DE DEPOUILLEMENT ET DE JUGEMENT DES OFFRES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACHAT DE DEUX (2) VEHICULES LEGERS POUR L'IER.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 2 septembre 2016 de l’Institut d’Economie Rurale enregistrée le 6 septembre 2016 sous le numéro 058 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le mardi 13 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- MeArandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l’Institut d’Economie Rurale** : Messieurs Seydou DOUMBIA, Responsable des marchés et Mamadou K. GASSAMA, Agent Technique ;
- **Pour la Direction des marchés publics du District de Bamako** : Messieurs Diakaridja KONE, Chef de la Division de contrôle des procédures et Nouhou DOUMBIA, Chargé de dossier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le 6 juin 2016, l’Institut d’Economie Rurale a lancé l’appel d’offres n°003 /2016/IER relatif à l’achat de deux véhicules légers dont l’ouverture des plis a eu lieu le 13 juillet 2016 ;

Par une correspondance en date du 25 juillet 2016, la Direction de l’IER a communiqué pour avis juridique à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Bamako (DMP-DSP-DB), le rapport de dépouillement et de jugement des Offres et le projet de contrat se rapportant ;

Par une correspondance en date du 27 juillet 2016, la DMP-DSP-DB a demandé la communication des originaux des offres afin de lui permettre d’approfondir son analyse ;

Par une correspondance en date du 29 juillet 2016, l’IER a satisfait à cette demande ;

Le 10 août 2016, la DMP-DSP-DB a transmis à l’IER, son analyse sur le rapport de dépouillement qui infirme le rapport de la commission de dépouillement et de jugement des Offres ;

Par une correspondance en date du 15 août 2016, la Direction de l'IER a réagi à cette correspondance de la DMP-DSP-DB en lui précisant que la commission de dépouillement et de jugement des offres propose de maintenir le résultat de son analyse ;

Par une correspondance en date du 19 août 2016, la DMP-DSP-DB a maintenu l'application des termes de son analyse ;

Le 6 septembre 2016, la Direction Générale de l'IER a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre cet avis de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako.

**RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.5 du Code des marchés publics et des délégations de service public « *Le Comité de Règlement des Différends est également compétent pour statuer sur les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public. Il est saisi dans un délai de cinq (05) jours ouvrables soit à compter de la date de la décision faisant grief, soit, dans ce même délai, en absence de réponse de l'entité administrative saisie d'une réclamation...»*

Considérant que l'Institut d'Economie Rurale (IER) a reçu l'avis de la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako le 19 août 2016 ;

Qu'il n'a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours que le 6 août 2016 ; donc largement au-delà des cinq jours ouvrables règlementaires ;

Qu'il s'ensuit que son recours est formé hors délai.

En conséquence,

**DECIDE :**

- 1. Déclare le recours de l'Institut d'Economie Rurale (IER) irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Institut d'Economie Rurale (IER) et à la Direction des marchés publics et des délégations de service public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.**

*Bamako, le 15 septembre 2016*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*